

De quel mot ? de celui d'Eglise aparemment. On reste encore dans l'obscurité, & l'Auteur nous y laisse ; car il finit-là sa réponse. Pour toutes ces réflexions extraordinaires qui la terminent, j'ai beau rassembler mes pensées, mon attention, pour deviner ou pour entrevoir ce qu'elles peuvent signifier & à quoi elles aboutissent ; je ne peux y réussir. Auroit il voulu insinuer que les biens d'Eglise appartiennent indistinctement à tous les Membres de l'Eglise, aux Laïcs comme aux Ministres de l'Eglise ? je ne le puis croire. Ils appartiennent à l'Eglise enseignante, aux Pasteurs & aux Ministres chargés du ministère sacré, du culte & du service divin. Sur cela il n'y a pas diversité d'opinions. Ou bien prétend-il que de ces réflexions il résulte, que le Prince a droit d'imposer les biens d'Eglise ? Si cela est, il faudra donc raisonner de cette sorte : L'Eglise est composée de Pasteurs & de Fidèles ; ceux-là seuls ne la constituent point ; donc le Souverain est en droit d'imposer les biens d'Eglise. Ne voilà-t-il pas là un argument peremptoire ? ou bien veut-il que les biens d'Eglise, possédés par les Ecclésiastiques, ne sont pas donnés à l'Eglise, parce que ceux-là seuls ne font pas l'Eglise ? mais quelle minucie ! La Lorraine n'aura pas été donnée à la France, parce qu'il n'y a que des Lorrains & quelques François qui en jouissent, & qui seuls ne font pas la France ? Le Canada par la même raison n'appartient pas à la France ! Ce sera aussi à tort que nous disons, & que nous croyons le dire avec vérité, que Jésus-Christ a donné à son Eglise toute l'autorité nécessaire pour instruire les Nations dans la voye du salut, encore que cette autorité n'ait été conférée qu'à quelques-uns pour l'utilité spirituelle de tous les autres. Ne fait-on pas, que quod in bonum communis datur, communicati attribuitur. Ne fait-